

RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Article 1 :

Agence Riviera Formation est un organisme de formation domicilié au 36 rue de la tuilerie, 83520 Roquebrune-sur-Argens. La déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro : 93830656283 auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, siret : 903 926 269 00023. Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du Travail.

Ce règlement s'adresse à l'ensemble des stagiaires qui se sont inscrits à une session de formation dispensée par Agence Riviera Formation. Il est applicable pendant toute la durée de la formation et a pour objectif de définir :

- Les dispositions concernant l'hygiène et la sécurité
- Les règles disciplinaires, y compris la nature et l'échelle des sanctions pouvant être imposées aux stagiaires, ainsi que leurs droits en cas de sanctions.

DISCIPLINE GENERALE

Article 2 :

Les plages horaires des sessions de formation sont établies par l'Agence Riviera Formation et communiquées aux stagiaires via la convocation ou par voie électronique, ainsi que par le biais de la convention professionnelle de formation. Il incombe aux stagiaires de se conformer scrupuleusement à ces plages horaires.

Article 3 :

Chaque stagiaire est tenu de préserver en parfait état le matériel qui lui est confié dans le cadre de sa formation. Les stagiaires ont l'obligation d'utiliser le matériel conformément à son objet défini. Toute utilisation du matériel à des fins autres, notamment à des fins personnelles, est formellement interdite, à moins que le matériel ne soit expressément mis à disposition à cet effet. À la conclusion de la formation, le stagiaire est contraint de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, à l'exception des documents pédagogiques distribués au cours de la formation (supports et fiches mémo-techniques)





RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 4 :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- Reproduire ou copier les supports de formation.
- Introduire des boissons alcoolisées dans les locaux.
- Emporter tout objet sans une autorisation préalable.
- Participer à la formation en état d'ivresse.
- Abandonner la formation sans motif valable.
- Fumer ou vapoter dans les espaces dédiés à un usage collectif, notamment dans les salles de formation.
- Sauf dérogation, enregistrer ou filmer la session de formation.

SANCTIONS

Article 5 :

Tout comportement jugé fautif par l'Agence Riviera Formation ou son représentant peut, en fonction de sa nature et de sa gravité, entraîner l'une ou l'autre des sanctions suivantes, classées par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit émis par le représentant de l'organisme de formation,
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 6 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 7 :

Lorsque le représentant de l'organisme de formation envisage d'appliquer une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge. Cette convocation doit indiquer clairement l'objet de la rencontre, la date, l'heure, et le lieu de l'entretien. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si la sanction envisagée est un avertissement ou une mesure similaire qui n'a pas d'impact immédiat ou n'affecte pas la présence du stagiaire pour la suite de la formation.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR



Article 8 :

Durant l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire accompagner par une personne de son choix, qu'il s'agisse d'un autre stagiaire ou d'un salarié de l'organisme de formation. La convocation, mentionnée dans l'article précédent, informe le stagiaire de cette faculté. Pendant l'entretien, le motif de la sanction envisagée est exposé au stagiaire, qui est invité à fournir ses explications.

Article 9 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 10 :

Si un comportement fautif a rendu nécessaire la mise en place d'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire immédiate, aucune sanction définitive liée à ce comportement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été préalablement informé des motifs retenus contre lui, et éventuellement, sans qu'il ait été convoqué à un entretien.

Article 11 :

Le représentant de l'organisme de formation informe l'employeur et éventuellement l'organisme paritaire prenant en charge les frais de formation, de la sanction prise.

HYGIENE ET SECURITE

Article 12 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative, et chaque individu doit observer un respect total de toutes les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité. À cette fin, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, le cas échéant, doivent être strictement suivies, sous peine de sanctions disciplinaires.

Dans le cas où la formation se déroule au sein d'une entreprise ou d'un établissement déjà pourvu d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles énoncées dans ce règlement existant.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 13 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant toute inscription définitive.

